



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

FC,NL/CE

P.V. DMCE 05

Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 04 janvier 2022

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5 octobre, 22 novembre et 23 novembre 2021
2. 7749 Projet de loi portant création de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7914 Projet de loi autorisant l'État à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
4. Motion n° 3673 - Mise à jour de l'application CovidCheck de façon à ce qu'elle détecte les faux certificats de vaccination anti-Covid
5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp rempl.
M. Serge Wilmes, M. Carlo Back, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement,
Mme Francine Cloener, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Pim
Knaff, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Viviane
Reding
Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Anne-Catherine Ries, Directeur du Service des Médias et des
Communications

Mme Céline Flammang, Mme Carole Nuss, M. Jacques Thill, du Service des
Médias et des Communications

M. Gaston Schmit, Ministère de la Digitalisation

Mme Christine Fixmer, Collaboratrice du groupe politique DP

Mme Francine Cocard, M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Roy Reding

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5 octobre, 22 novembre et 23 novembre 2021**

L'approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 novembre 2021 est reportée à la prochaine réunion. Les autres projets de procès-verbal sont approuvés.

2. **7749 Projet de loi portant création de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

- Désignation d'un rapporteur

M. Pim Knaff est désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le projet de loi a été présenté au cours de la réunion du 20 avril 2021.

Le texte vise à abroger l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques qui avait prévu la création de l'établissement public à finalité socioculturelle. L'établissement public de radiodiffusion socioculturelle sera remplacé par le « Média de service public 100,7 ». Selon le Gouvernement il s'agit d'ancrer l'établissement, renommé «Média de service public 100,7», dans une loi qui assure sa continuité mais précise ses missions, modernise sa gouvernance, et pérennise son financement.

Les membres de la Commission parlementaire passent à l'analyse du projet de loi et des avis émis, sur base d'un tableau fourni par le gouvernement.

Intitulé du projet de loi

Le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il ne s'agit pas de la création d'un nouvel établissement public, mais de la mise en place d'une législation spécifique s'appliquant à l'établissement public tel qu'il existe déjà en vertu de la loi modifiée du 27 juillet 1991.

La Haute Corporation estime donc qu'il faut adapter l'intitulé du projet de loi sous rubrique.

La commission parlementaire est d'accord avec cette vue.

Projet de loi portant ~~création~~ organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

L'article 1^{er} n'a pas suscité de remarques et reste inchangé par rapport au texte initial.

Art. 1^{er}. Statut juridique et indépendance

Le média de service public 100,7, ci-après ~~désigné~~ l'«établissement», est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative.

Article 2

Le Conseil d'État ne voit pas la nécessité de prévoir d'autres dénominations pour désigner l'établissement public et recommande ainsi d'utiliser une seule appellation, ceci à l'instar de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

La commission parlementaire est d'accord pour biffer l'article 2. Les articles suivants sont renumérotés.

~~Art. 2. Appellation~~

~~Dans toutes ses activités, l'établissement peut porter ou faire usage à l'égard du public de l'appellation « Média 100,7 » ou de toute autre appellation de son choix ne prêtant pas confusion avec celles d'autres institutions publiques ou privées.~~

L'article 3 devient l'article 2. Le texte ne suscite pas de remarques et reste inchangé par rapport au texte initial.

Art. 2. 3. Siège

Le siège de l'établissement est fixé par règlement grand-ducal.

Article 4 devenant l'article 3

Le Conseil d'État propose de reformuler l'intitulé de l'article sous examen comme suit :

« Art. 3 4. Mission **et activités connexes** »

Toujours dans ce contexte, l'article sous examen détermine en son paragraphe 1^{er} que la mission du Média de service public 100,7 est d'assurer le service public de radiodiffusion pour ensuite préciser dans son paragraphe 4 ce en quoi consiste ce service public. Le Conseil d'Etat estime qu'il aurait été utile, dans un souci d'une meilleure lisibilité, de regrouper les deux paragraphes 1 et 4 de l'article.

La Commission parlementaire, au vu de l'avis de l'établissement public de radio socioculturelle et de l'EBU (*European Broadcasting Union*) propose de préciser la mission de la radio en ajoutant un point 2° qui se lit comme suit : « s'attacher à développer de nouvelles offres par des services de communication en ligne permettant de prolonger, d'enrichir ou de compléter son offre de programmes radiodiffusés ; ».

Au paragraphe 2, il est indiqué que le service public en question est réalisé conformément à la décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général. À l'instar de l'UER dans son avis du 15 mars 2021, le Conseil d'État estime qu'une telle mention est superflue. Il est dès lors proposé de supprimer le paragraphe 2.

Au paragraphe 4, il y a lieu d'omettre, sous peine d'opposition formelle du Conseil d'Etat, le terme « notamment » et de préciser de manière exhaustive la mission de l'établissement.

Au paragraphe 5 ancien, 4 nouveau, le Conseil d'État recommande de remplacer la notion d'«objet» par celle de «mission», étant donné que le terme « objet » ne figure pas dans l'article sous avis, pour écrire « [...] se rattachant directement ou indirectement à sa mission ou tendant à favoriser la réalisation de celle-ci [...] ».

La Commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'État quant à la reformulation de l'intitulé de l'article, au regroupement des paragraphes 1 et 4, à la suppression du paragraphe 2, à la suppression du terme « notamment », et à la reformulation du paragraphe 5 devenant le paragraphe 4.

L'article modifié se lit comme suit :

Art. 3. 4. Missions Mission et activités connexes ».

(1) L'établissement a pour mission d'assurer le service public de radiodiffusion du Grand-Duché de Luxembourg.

~~(4)~~ Dans l'accomplissement de sa mission, l'établissement doit : notamment:

1° concevoir et diffuser un service de radiodiffusion généraliste d'information, de culture et de divertissement, diffusé vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept;

2° s'attacher à développer de nouvelles offres par des services de communication en ligne permettant de prolonger, d'enrichir ou de compléter son offre de programmes radiodiffusés ;

3° être une source de référence impartiale et indépendante d'informations, d'opinions et de commentaires respectant des normes éthiques et de qualité correspondant aux valeurs du service public;

4° (3°) fournir à l'ensemble de la population du Grand-Duché de Luxembourg une information générale sur l'actualité politique nationale, européenne et internationale, et diffuser des informations et contenus variés sur des sujets sociaux, économiques, culturels et sportifs ainsi que sur l'actualité régionale et locale;

5° (4°) mettre en évidence et soutenir la culture et la créativité artistique au **Grand-Duché de** Luxembourg;

6° (5°) contribuer à la cohésion sociale en reflétant la diversité des idées et des opinions tout en promouvant la participation démocratique, sociale et culturelle;

7° (6°) offrir un divertissement de qualité reflétant les valeurs du service public.

~~(2)~~ — Ce service public est réalisé conformément à la Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

~~(3)~~ (2) L'État conclut une convention pluriannuelle, ci-après « la Convention », avec l'établissement qui détermine les modalités d'exécution de ~~sa~~ la mission de service public de celui-ci.

~~(5)~~ (3) L'établissement peut réaliser en outre toutes autres prestations se rattachant directement ou indirectement à ~~son objet~~ sa mission ou tendant à favoriser la réalisation de celle-ci ~~celui-ci~~, à condition de respecter le principe de la séparation comptable entre sa mission de service public et d'éventuelles autres activités.

Article 5 initial devenant l'article 4

Le Conseil d'Etat n'a pas émis d'observation.

La commission parlementaire décide de suivre l'avis de l'établissement de radio socioculturelle 100,7 et d'ajouter le terme « contenus » dans le libellé du paragraphe (3).

Art. 4. 5. Permissions et fréquences de radiodiffusion

(1) L'établissement bénéficie d'une permission pour service de radio à émetteur de haute puissance, qui lui est attribuée sans appel de candidature, conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et peut obtenir d'autres permissions.

(2) L'établissement exploite une ou plusieurs fréquences de radio sonore à émetteur de haute puissance.

(3) L'établissement est autorisé à distribuer ses programmes **et contenus** par le biais d'autres technologies de communication.

(4) Afin qu'il puisse exercer sa mission de service public, le Gouvernement accorde en priorité à l'établissement les permissions pour les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique.

(5) Tant qu'il est tenu par la loi de s'acquitter de son mandat de service public, l'établissement ne peut renoncer à sa permission pour service de radio à émetteur de haute puissance.

Discussion

M. Sven Clement (Piraten) pose la question de la définition du terme « contenu ». Il rend attentif au fait que la commission, par l'ajout de ce terme, donne l'opportunité à la radio socioculturelle de diffuser aussi des contenus visuels sur leur site internet ou dans les réseaux sociaux.

Mme Djuna Bernard (déi Gréng) y voit une continuité dans le développement des médias et salue l'ouverture qui sera prévue dans le texte.

Une représentante du Service des Médias et des Communications rappelle qu'il s'agira d'un complément aux activités radiophoniques qui resteront l'activité principale de la radio 100komma7.

Le Conseil d'Etat suggère d'insérer à cet endroit du texte l'article 8 initial devenant l'article 5. Pour le commentaire, il est prié de se référer à l'endroit de l'article 8 ancien.

Art. 5. 8. Principes de gouvernance

L'établissement s'organise de manière à garantir :

1° son autonomie et l'indépendance de l'Etat ainsi que des différentes entités sociales, économiques et politiques en ce qui concerne les décisions éditoriales;

2° le respect des standards les plus élevés en matière de professionnalisme;

3° une gestion efficace et conforme à leur affectation des ressources financières allouées;

4° la prise en compte des réalités démographiques au Grand-Duché de Luxembourg;

5° la séparation de l'activité rédactionnelle et de toute activité commerciale des ~~autres activités~~ **impliquant des revenus publicitaires ou de parrainage**, visées à l'article 16.

Article 6 (restant l'article 6 suite à l'insertion de l'article 8 comme article 5)

La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'État et propose une reformulation de la 1^{ère} phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 6.

Le terme « contenus » est ajouté par souci de concordance des textes avec l'article 4 nouveau paragraphe 3.

Il est proposé d'ajouter un paragraphe (2) nouveau pour suivre la recommandation de l'Union européenne de Radio-Télévision (EBU ou UER) et du Conseil d'État avec clarification des responsabilités incombant au directeur général, qui en tant que responsable hiérarchique doit veiller à l'indépendance.

La commission parlementaire est d'accord pour suivre la suggestion du Conseil d'État qui propose de regrouper les dispositions quant au statut rédactionnel tout au long du texte et d'intégrer dans le corps du texte les éléments mentionnés au niveau du commentaire des articles.

Les paragraphes doivent être renumérotés pour tenir compte de l'insertion du paragraphe 2 nouveau et l'insertion du paragraphe 3.

Au niveau des paragraphes 5 et 6 (renumérotés), les termes « et rédactionnelle » sont biffés étant donné que la terminologie « indépendance éditoriale » inclut l'indépendance rédactionnelle. Il est dès lors proposé de simplifier la phrase en supprimant la référence à l'indépendance rédactionnelle.

L'article 6 modifié se lit comme suit :

Art. 6. Indépendance éditoriale

(1) L'établissement organise librement le programme de radio, et est en étant responsable de sa programmation, et assure la maîtrise éditoriale de l'information.
Les émissions et **contenus** sont élaborés en toute indépendance éditoriale.

(2) Le directeur général est le garant de l'indépendance éditoriale de la radio et assume la direction éditoriale.

(3) Les règles et principes régissant le respect du principe d'indépendance et la mise en œuvre quotidienne de la mission de service public sont arrêtés

par un statut rédactionnel approuvé par le conseil d'administration sur proposition commune du directeur général et du rédacteur en chef.

Ce statut rédactionnel règle les relations internes et peut évoquer les droits et devoirs des rédacteurs, définir les relations entre la direction et la rédaction, ou encore définir les compétences du rédacteur en chef.

En cas de divergences d'interprétation du statut rédactionnel avec le directeur général, le rédacteur en chef peut en appeler au conseil d'administration.

Le statut rédactionnel est un document public.

~~(2)~~-(4) Les émissions d'information sont réalisées dans un esprit d'impartialité et en toute indépendance d'une quelconque autorité publique ou privée. Nul ne peut exiger la diffusion de productions ou d'informations déterminées, sauf dans les exceptions prévues à l'article 17. L'établissement garantit l'objectivité et l'indépendance de l'information et donne une représentation équilibrée, impartiale et indépendante de l'actualité politique, économique, sociale et culturelle.

~~(3)~~-(5) En vue de l'exécution de ses missions, l'établissement est autorisé à conclure des contrats avec des personnes physiques ou morales et à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales. Ces contrats ne portent pas atteinte à l'indépendance éditoriale **et rédactionnelle** de l'établissement et ne peuvent pas porter sur des programmes d'information, à l'exception de contrats d'assistance technique.

~~(4)~~-(6) Le conseil d'administration veille, dans le cadre de ses prérogatives, à ce que l'indépendance éditoriale **et rédactionnelle** de l'établissement soit respectée.

Article 7

Il est proposé de suivre le Conseil d'État, le mécanisme de traitement du retour proposé pouvant inclure la mise en place d'une assemblée consultative.

Art. 7. Relations avec le public

~~L'audience est consultée par l'établissement et aux frais de l'établissement par une assemblée consultative ou par tout autre moyen approprié pour des questions relatives sur tout ou partie du programme et sur décision du conseil d'administration.~~

L'établissement met en place un conseil des auditeurs-trices, composé de membres du public, permettant d'instaurer le dialogue avec le public. L'établissement consulte au moins deux fois par an ce conseil pour des questions relatives au programme, à son évaluation, ou aux nouveaux projets.

L'établissement met en outre en place un mécanisme permanent interne de traitement de tout retour du public sur sa programmation et ses contenus. »

Discussion

M. le Président note que le « mécanisme de traitement de tout retour » pourrait aussi être un médiateur. Il incombera à l'établissement public de trouver la formule adéquate.

Mme Diane Adehm (CSV) demande si par « retour », il faut également entendre les réclamations. Si tel est le cas, ne faut-il pas considérer que le médiateur ou le « mécanisme de traitement de tout retour » ne devrait pas se situer à l'extérieur de l'établissement public ? Faudrait-il éventuellement prévoir un « mécanisme » pour toutes les radios à l'instar d'un « ZuhörerInnenbeirat » (organe consultatif des auditeurs/auditrices) ou de la médiatrice des auditeurs auprès de radiofrance¹

M. Sven Clement (Piraten) rappelle que le Conseil d'État avait critiqué que le « Zuhörerbeirat » n'avait pas été défini avec suffisamment de précision. Il ne faut pas nécessairement y voir un organisme recevant des plaintes, mais une instance de contact avec les auditeurs. C'est en effet le Conseil de presse qui doit accepter les plaintes des lecteurs/lectrices, auditeurs/auditrices et spectateurs/spectatrices.

L'orateur propose que la commission apporte des précisions sur la volonté du législateur, tout en respectant la volonté exprimée au cours du débat de consultation au sujet du service public dans les médias du 14 juillet 2020.

Mme Djuna Bernard (déi Gréng) est d'accord pour dire qu'il faut préciser davantage quel serait le rôle d'un organe qui reçoit les remarques / plaintes des auditeurs.

Mme Francine Closener (LSAP) ajoute qu'il incombe au législateur de préciser s'il souhaite voir instaurer un organe supplémentaire pour faire des propositions et non seulement pour recevoir des plaintes.

Mme Nathalie Oberweis demande pourquoi l'idée du médiateur a été abandonnée. Elle ajoute que l'idée de l'assemblée consultative lui paraît intéressante et propose qu'elle soit creusée.

M. le Président se rallie à ces suggestions et propose que les représentants gouvernementaux élaborent un autre libellé pour cette partie du texte.

Le libellé exact reste en suspens étant donné que le gouvernement proposera une autre version du paragraphe.

Article 8 initial

Il est proposé de suivre le Conseil d'État quant à la remarque de l'éparpillement des questions relatives à l'indépendance éditoriale en rapprochant cet article de l'article définissant les missions de l'établissement. L'article 8 trouve dès lors sa place comme article 5 du texte.

A l'alinéa 5°, il est proposé d'apporter des précisions sur des activités rémunératoires possibles (la publicité est exclue du programme radiodiffusé et du site, mais pourrait p.ex. être

¹ <https://mediateur.radiofrance.com/>

admise via des brochures imprimées.). Les activités de parrainage ne doivent pas influencer le contenu rédactionnel.

Article 9 devenant l'article 8

Au paragraphe 2, point 2°, le Conseil d'État s'interroge, d'une part, qui est en charge de la fixation de la grille des programmes à valider par le conseil d'administration et, d'autre part, s'il existe, aux yeux des auteurs, une différence de valeur entre les verbes « approuver » et « valider ». Le commentaire reste muet quant à ce changement par rapport au règlement grand-ducal précité du 19 juin 1992 qui, formulé différemment, ne fait pas de telle distinction. Si la détermination de la grille des programmes incombe également au directeur général, il y a lieu de le préciser.

Au paragraphe 2, point 3°, tout en renvoyant aux considérations générales, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de préciser la notion de « statut rédactionnel » en reprenant les éléments mentionnés au niveau du commentaire des articles.

Toujours au paragraphe 2, point 3°, afin de renforcer l'indépendance éditoriale de la rédaction, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de remplacer le terme « garantissant » par ceux de « qui doit garantir », pour écrire : « 3° approuve le statut rédactionnel qui doit garantir l'indépendance éditoriale de la rédaction, [...] ».

Au paragraphe 2, point 5°, il est fait référence aux « éventuelles notifications ou sanctions adressées à l'établissement en vertu de l'article 35 de la loi modifiée du 27 juillet [1991] sur les médias électroniques ».

Pour ce qui est des sanctions, le Conseil d'État s'interroge si les auteurs visent le pouvoir de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel de retirer des permissions prévues à l'article 35, paragraphe 2, lettre a).

Par ailleurs, se pose la question de savoir quelles « notifications » les auteurs visent à l'article 35 précité. En effet, ce dernier ne semble pas prévoir de « notifications ». Le Conseil d'État se demande si les auteurs n'ont pas voulu viser l'article 35sexies de la loi précitée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques qui, lui, prévoit des sanctions. Si telle est l'intention des auteurs, le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une rectification de cette référence.

Au paragraphe 4, point 6°, il est prévu que le conseil d'administration statue sur les acquisitions, les aliénations et les échanges d'immeubles et leur affectation, à l'exception de ceux mis à disposition de l'établissement, ainsi que des travaux de construction et les réparations majeures. Se pose ainsi la question de savoir, d'une part, qui va statuer sur les travaux de construction et les réparations majeures, et, d'autre part, quelles réparations sont à considérer comme « majeures » et ne relèvent ainsi pas des attributions du conseil d'administration. À cet égard, le Conseil d'État part de l'hypothèse que le conseil d'administration statue également sur les travaux de construction et les réparations majeures. Par ailleurs, il estime que le conseil d'administration ne prend pas de décision par rapport à des immeubles qui lui sont mis à disposition.

Finalement, d'un point de vue terminologique, le Conseil d'État recommande de remplacer le verbe « statuer » par celui de « décider », verbe plus adéquat en l'espèce.

Cette observation vaut également pour les paragraphes 3, point 5°, et 4, point 5°.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'État recommande, dans un souci de précision, de reformuler le point 6° comme suit : « 6° décide sur les acquisitions, les aliénations et les échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que sur les travaux de construction et les réparations majeures ; »

Il est décidé de suivre le Conseil d'État quant à la précision des compétences du directeur général, à l'observation précédente relative à l'éparpillement des dispositions au sujet du statut rédactionnel, au remplacement du mot 'statuer' par 'décider', et à la reformulation du dernier paragraphe.

L'article 9 renuméroté 8 prend la teneur suivante :

Art. 8. 9. Attributions du conseil d'administration

(1) L'établissement est administré par un conseil d'administration **qui** ~~Le conseil d'administration exerce les attributions suivantes prévues aux paragraphes 2 et 4 du présent article:~~

(2) Le conseil d'administration veille à l'accomplissement des missions de l'établissement conformément à **l'article 5** ~~l'article 8~~. À cet effet, il :

1° détermine la politique stratégique de l'établissement dans le respect de la présente loi, du cahier des charges assorti à la permission de radiodiffusion et de la Convention ;

2° approuve l'orientation générale des programmes ~~sur proposition du directeur général et valide et la grille des programmes sur proposition du directeur général ;~~

3° approuve le statut rédactionnel **visé à l'article 6 qui doit garantir garantissant l'indépendance éditoriale de la rédaction, sur proposition conjointe du directeur général et de la rédaction;**

4° établit un cadre permettant à l'établissement de traiter des requêtes des auditeurs ayant trait à des contributions diffusées;

4° approuve le mécanisme de traitement de tout retour du public sur sa programmation et ses contenus prévu à l'article 7;

5° assure les relations avec l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, ci-après « l'ALIA », sur toute question relative à la surveillance, et définit les suites à réserver à d'éventuelles notifications ou sanctions adressées à l'établissement en vertu de l'article 35~~sexies~~ de la loi modifiée du 27 juillet **1991** sur les médias électroniques.

(3) Le conseil d'administration veille à une gestion administrative efficace de l'établissement. À cet effet, il :

- 1° engage et licencie le directeur général ;
- 2° assure une structure organisationnelle efficace et une politique salariale cohérente ;
- 3° valide l'organigramme sur proposition du directeur général ;
- 4° engage et licencie sur proposition du directeur général les employés détenant des postes stratégiques à responsabilité qui sont fixés par règlement d'ordre intérieur;
- 5° ~~statue~~ **décide** sur des actions judiciaires;
- 6° fixe le régime des signatures.

(4) Le conseil d'administration veille à une gestion financière équilibrée. À cet effet, il :

- 1° approuve le bilan, les comptes annuels et le rapport financier annuel;
- 2° propose au Gouvernement la nomination des réviseurs d'entreprises;
- 3° approuve le budget d'exploitation et d'investissement;
- 4° décide sur des emprunts à contracter;
- 5° ~~statue~~ **décide** sur l'acceptation ou le refus de dons et legs;
- 6° ~~statue~~ **décide** sur les acquisitions, les aliénations et les échanges d'immeubles et leur affectation, ~~à l'exception de ceux mis à disposition de l'établissement,~~ ainsi que des travaux de construction et les réparations majeures;
- 7° approuve les conventions à conclure.

Article 10 initial devenant l'article 9

Le Conseil d'État suggère de reprendre une formulation telle qu'elle figure dans le règlement précité du 19 juin 1992 pour éviter qu'à terme le conseil d'administration puisse être nommé en bloc, ce qui aurait aussi l'avantage de garantir une certaine continuité dans le suivi des dossiers. Même si les dispositions transitoires de l'article 20 semblent aller dans ce sens, il serait en tout état de cause utile de le préciser expressément dans la loi en projet.

Les représentants du Gouvernement ont confirmé que le roulement découle de facto de la situation actuelle, rappelée par les dispositions transitoires.

Au paragraphe 4, il est prévu qu'un appel au public en vue de pourvoir à un poste d'administrateur peut être fait par l'établissement, sans qu'il ne soit clair quand cela se fait et qui décide de procéder de la sorte. Dans un souci de transparence, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu d'écrire que l'établissement « a recours à un appel au public [...] ».

Le Conseil d'État peut encore sa rallier à la position du Conseil de l'Europe qui recommande de prévoir, dans la loi, une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes de prise de décision, en l'occurrence le conseil d'administration.

La commission décide de maintenir le texte, une modification « en bloc » du Conseil d'administration étant exclue vu que les mandats actuels garderont leur validité, et que seuls deux mandats viennent à échéance annuellement.

Art. 10- 9 Composition du conseil d'administration

(1) Le conseil d'administration est composé de neuf membres nommés et révoqués par arrêté grand-ducal, à savoir trois membres représentant l'État et six membres indépendants proposés par le conseil d'administration et choisis parmi les personnalités représentatives de la vie sociale et culturelle et justifiant des compétences nécessaires à l'accomplissement efficace de leur mandat. **Il est veillé, dans la mesure du possible, à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du Conseil d'administration.**

(2) Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

(3) Le mandat de membre du conseil d'administration est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement, député, toute fonction ou emploi auprès de l'ALIA, salarié auprès d'un autre éditeur au Grand-Duché de Luxembourg, et membre du personnel de l'établissement.

(4) L'établissement peut avoir recours à un appel au public en vue de pourvoir un poste d'administrateur indépendant.

(5) En cas de vacance d'un siège de membre, il est pourvu dans le délai de deux mois au plus tard à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(6) En cas de faute ou de négligence grave dans l'exercice de son mandat, ainsi qu'en cas d'acte ou de comportement incompatible avec cet exercice, un membre du conseil d'administration peut être révoqué par arrêté grand-ducal, sur demande motivée du conseil d'administration.

(7) Les administrateurs élisent parmi les membres du conseil d'administration leur président selon des modalités à définir dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 11 initial devenant l'article 10

Le Conseil d'État recommande la suppression des paragraphes 6 et 7, qui, de son avis, ne doivent pas figurer dans un texte de loi. La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'Etat.

Au paragraphe 10 initial, pour ce qui est du commissaire du Gouvernement, le Conseil d'État estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir une attribution de jetons de présence à ce dernier, dans

la mesure où la participation aux réunions du conseil d'administration relève de ses tâches. La commission parlementaire ne partage pas cet avis et décide de maintenir le texte.

L'article, dans sa version modifiée, se lit comme suit :

Art. 44- 10. Organisation du conseil d'administration

- (1) Le conseil d'administration se dote d'un règlement d'ordre intérieur et d'un code de déontologie qui sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil.
- (2) Le président préside le conseil d'administration, convoque les réunions et représente l'établissement en justice et dans les actes privés et publics.
- (3) Le conseil d'administration s'organise librement et se réunit au moins une fois tous les trois mois. Il doit être convoqué à la demande de trois de ses membres.
- (4) Le conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Un membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre à la fois. La procuration n'est valable que pour une seule séance.
- (5) Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Une majorité de deux tiers des voix est requise pour la désignation et la révocation du directeur général et du président.
- ~~(6) Le conseil d'administration peut désigner dans ses rangs des comités de nature permanente ou temporaire.~~
- ~~(7) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts qui peuvent, à la demande du conseil d'administration, assister avec voix consultative au même conseil.~~
- (6) (8) Le conseil d'administration peut, à tout moment, requérir du directeur général toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires dans le cadre de l'exercice du mandat du directeur général.
- (7) (9) Les administrateurs et toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus au secret des délibérations et ne peuvent pas divulguer à des tiers les informations qu'ils ont obtenues dans l'accomplissement de leur mission, sauf dans les cas où la loi les y autorise ou oblige.
- (8) (10) Le montant des indemnités et des jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration est ~~sera~~ déterminé par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration sont à charge de l'établissement, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.

Article 12 initial devenant l'article 11

Il serait souhaitable de préciser et de clarifier davantage les pouvoirs du directeur général par rapport aux pouvoirs du conseil d'administration.

Le Conseil d'État se demande quelle est la nature des relations liant le directeur général à l'établissement public. S'agit-il d'un contrat de travail de droit privé à l'instar de ce qui est prévu dans d'autres établissements publics ? Si tel est le cas, il faudrait le clarifier surtout au vu de la limitation du mandat de directeur. Sinon comment s'articule le mandat limité à sept ans avec les règles du droit de travail ? Toujours dans cette hypothèse, quel est le lien entre le mandat de directeur et son contrat de travail ? Est-ce que, aux yeux des auteurs, le mandat de directeur se confond avec le contrat de travail ? Au vu de toutes ces interrogations, le Conseil d'État doit s'opposer **formellement** au dispositif sous revue pour des raisons d'insécurité juridique.

La commission parlementaire décide de répondre à cette opposition du Conseil d'Etat par le biais d'un amendement. Le paragraphe (2) initial concernant la limitation de la durée du mandat du directeur est biffé, étant donné que la relation de travail sera régie en effet par un contrat de droit privé.

Suite à cette suppression, il s'agit de modifier la numérotation des paragraphes suivants.

Au paragraphe 4 initial, devenant le paragraphe 3, le Conseil d'État peut s'accommoder de la première partie de phrase, mais ne saisit pas la signification de l'ajout « et jouit d'une large autonomie dans l'exécution de ses fonctions. » La commission parlementaire décide de biffer cette partie de la phrase.

Le paragraphe 7 initial prévoit qu'un statut rédactionnel régit les relations entre le directeur général et la rédaction sans autres précisions. Quant au statut rédactionnel, le Conseil d'État renvoie à ses observations antérieures.

La commission parlementaire décide de biffer ce paragraphe. Les paragraphes suivants sont renumérotés.

L'article 12 initial, renuméroté 11 se lit comme suit :

Art. 12. 11. Directeur général et personnel

(1) Le directeur général exécute les décisions du conseil d'administration, assure la gestion courante de l'établissement ainsi que la direction de la programmation, sous le contrôle du conseil d'administration et conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration.

~~(2) Le mandat du directeur général est d'une durée de sept ans, renouvelable sur base d'une évaluation qui ne peut intervenir qu'après audition du directeur par le conseil d'administration.~~

(2) ~~(3)~~ Le directeur général participe avec voix consultative et droit de proposition aux réunions du conseil d'administration, sauf décision contraire motivée par l'ordre du jour.

(3) ~~(4)~~ Le directeur général est compétent pour régler toutes les affaires non dévolues spécialement au conseil d'administration ~~et jouit d'une large autonomie dans l'exécution de ses fonctions.~~

(4) ~~(5)~~ Le directeur général est le responsable de la programmation dans le cadre de l'orientation générale des programmes arrêtée par le conseil d'administration.

(5) ~~(6)~~ La fonction de directeur général est incompatible avec la fonction de rédacteur en chef.

~~(7) Un statut rédactionnel régit les relations entre le directeur général et la rédaction.~~

(6) ~~(8)~~ Le directeur général est le chef hiérarchique du personnel et il est le seul habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.

(7) ~~(9)~~ Les relations entre l'établissement et **son directeur général ou ses** collaborateurs, salariés ou non, à durée ou tâche déterminée ou non, sont régies par des contrats de droit privé.

Discussion

Une question de Mme Nathalie Oberweis (déi Lénk) porte sur l'indépendance éditoriale et le rôle du directeur général dans ce contexte. Les représentants ministériels expliquent que de telles relations sont susceptibles d'être réglées par un statut rédactionnel interne qui doit prévoir les procédures pour régler des différends.

Mme Francine Closener (LSAP) demande si ce statut donne aussi des précisions sur le rôle du rédacteur en chef. Les représentants ministériels répondent par l'affirmative, rappelant que ce point était initialement prévu dans le commentaire des articles, mais qu'il trouve maintenant sa place dans le texte-même (voir article 6).

Mme Diane Adehm (CSV) demande qui a signé l'avis émis par la radio socioculturelle. S'agit-il du conseil d'administration, de la direction ou des deux conjointement ? La question reste sans réponse. L'oratrice, au vu du nouveau texte, se demande si le directeur général pourra pleinement jouer son rôle, étant donné que sa fonction se situe entre le conseil d'administration et la rédaction.

Article 13 initial devenant l'article 12

Ce libellé reste inchangé par rapport à sa version initiale.

Art. 13. 12. Commissaire du Gouvernement

Le Gouvernement nomme un commissaire du Gouvernement chargé de la surveillance de l'activité de l'établissement.

Le commissaire du Gouvernement assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Il jouit du droit d'information et de contrôle sur les activités de l'établissement et sur la gestion administrative et financière, à l'exception de ce qui a trait aux programmes de l'établissement. Il peut suspendre

les décisions du conseil d'administration en matière financière et administrative lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois, aux règlements, à la Convention ou au cahier des charges. Dans ce cas, il appartient au ministre ayant les Médias dans ses attributions de trancher dans le délai d'un mois après la suspension de la décision.

Article 14 initial

Le paragraphe 1^{er} est à terminer par un point final. Au paragraphe 7, point 7°, le point final est à remplacer par un point-virgule.

Amendements

Au paragraphe 2, il est prévu que « [l]e montant de la dotation est fixé dans la Convention conclue entre l'État et l'établissement et doit lui permettre d'exécuter ses missions. La Convention comprend entre autres la fixation et les modalités de paiement de la dotation étatique. » D'une part, à la seconde phrase, il y a lieu de faire abstraction des termes « **entre autres** » et de **préciser** ce que la convention peut prévoir en plus de la fixation et des modalités de la 10 dotation étatique.

D'autre part, il peut être constaté que la partie de la seconde phrase indiquant que la Convention comprend entre autres « la fixation » de la dotation étatique constitue une **redite** de la première phrase. La seconde phrase est partant à reformuler.

Toujours au paragraphe 2, première phrase, si le Conseil d'État est suivi en ses observations antérieures, il y a lieu d'écrire « permettre d'exécuter **sa mission** ».

La commission décide de suivre le Conseil d'État en vue de plus de clarté quant à la Convention.

Au paragraphe 6, le Conseil d'État estime que la notion de « bénéfice raisonnable », notion qui figure dans la communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État (2009/C 257/01), doit être précisée. La commission parlementaire donne suite à cette vue et décide d'amender le paragraphe 6 en remplaçant son libellé par la formulation suivante : « L'affectation des réserves de service public au sens de la communication de la Commission européenne du 27 octobre 2009 concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État est réglée dans la Convention. »

La commission parlementaire décide de garder la référence exacte à la communication de la Commission européenne, quitte à devoir l'adapter ultérieurement, si elle était remplacée par un texte plus moderne.

La commission parlementaire décide de supprimer au paragraphe 6 la référence au statut rédactionnel en raison de la remarque de l'éparpillement des dispositions relatives au statut rédactionnel à travers le texte.

Elle est d'accord pour suivre le Conseil d'État quant à l'ajout de davantage de précisions relatives au bénéfice éventuel.

Il est tenu compte de l'avis du 100,7 relatif à la qualification des événements organisés par le média en modifiant le point 3 du paragraphe 7.

L'article 14 amendé (13 selon la nouvelle numérotation) prend la teneur suivante :

Art. 14. 13. Financement

- (1) L'établissement bénéficie d'une dotation annuelle à charge du budget de l'État.
- (2) Le montant de la dotation est fixé dans la Convention conclue entre l'État et l'établissement et doit lui permettre d'exécuter **sa mission ~~ses missions~~**. **La Convention comprend entre autres la fixation et les modalités de paiement de la dotation étatique.**
- (3) La Convention est conclue pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, renouvelable.
- (4) Au moins douze mois avant l'expiration de la Convention en cours, l'établissement déclare ses besoins au Gouvernement pour la prochaine Convention. Sur base des déclarations, les besoins de financement du service public de radiodiffusion sont examinés et déterminés de façon régulière conformément aux principes d'économie et d'efficacité, compte tenu également des possibilités de rationalisation afin de prévenir toute surcompensation.
- (5) Si, à l'expiration de la Convention en cours, aucune nouvelle Convention n'est conclue, la Convention en cours est prorogée de plein droit pendant un an.
- (6) **~~L'affectation du bénéfice raisonnable est réglée dans la Convention.~~** **L'affectation des réserves de service public au sens de la communication de la Commission européenne du 27 octobre 2009 concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État est réglée dans la Convention.**
- (7) L'établissement peut également disposer des ressources suivantes :
 - 1° des recettes pour prestations et services offerts ;
 - 2° des recettes provenant d'émissions parrainées ;
 - 3° des recettes provenant de l'organisation d'événements **socioculturels en lien avec la mission du Média 100,7** ;
 - 4° des contributions financières provenant du budget de l'État, dans l'intérêt du remboursement des frais de transmission et du financement de l'équipement technique nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
 - 5° toutes autres contributions financières allouées à charge du budget de l'État ;
 - 6° des dons et legs en espèce et en nature ;
 - 7° des revenus provenant de la gestion de son patrimoine ;
 - 8° de recettes de toute nature compatible avec son objet social.

Article 15 initial (devenant l'article 14)

Le Conseil d'État demande à ce que la terminologie soit adaptée à celle résultant tant de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales que de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, en visant, à l'article sous examen, à chaque occurrence, le « réviseur d'entreprises **agrée** » ainsi que les « comptes **annuels** ».

Dans la mesure où le Conseil d'État est suivi en son observation ci-dessus, le paragraphe 2, alinéa 2, serait à **supprimer**, car sans plus-value.

Chambre de commerce : La Chambre de Commerce propose également de modifier l'article 15 paragraphe 2 premier alinéa comme suit : «Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes annuels de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables suivant les normes internationales d'audit telles qu'applicables au Luxembourg en vertu de la loi du 23 juillet 2016.»

La commission décide de suivre le Conseil d'État et la Chambre de commerce quant à la terminologie en cohérence avec la loi modifiée du 19 décembre 2002.

L'article 15 initial, renuméroté 14 se lit comme suit :

Art. 15. 14. Comptes annuels

(1) Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale et l'exercice coïncide avec l'année civile.

À la clôture de chaque exercice, le directeur général établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

(2) Un réviseur d'entreprises **agrée**, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes annuels de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables **suivant les normes internationales d'audit telles qu'applicables au Luxembourg en vertu de la loi du 23 juillet 2016**.

~~Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.~~

Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 1^{er} avril de l'année qui suit l'exercice contrôlé. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Pour le 1^{er} mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes **annuels de fin d'exercice** accompagnés d'un rapport

circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises **agrée**.

Le Gouvernement en conseil est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes de l'établissement.

(4) Avant le 1^{er} novembre de chaque année, le conseil d'administration arrête le budget pour l'année à venir.

(5) La gestion financière de l'établissement est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Article 16 initial devenant l'article 15

Cet article reste inchangé par rapport à sa version initiale.

Art. 16- 15. Publicité

(1) Le programme radiodiffusé et le contenu publié en ligne sont exempts de messages publicitaires.

(2) L'établissement est autorisé à faire parrainer ses émissions par des personnes morales souhaitant contribuer au financement de ses émissions afin de promouvoir leur image, leurs activités ou leurs réalisations, dès lors que l'établissement conserve l'entière maîtrise de la programmation de ces émissions.

(3) Le parrainage des programmes pour enfants est interdit.

(4) Sont également applicables les règles restrictives en matière de parrainage prévues à l'article 27*bis*, paragraphe 6, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

(5) L'établissement assume la responsabilité éditoriale des annonces de parrainage qu'il diffuse.

Article 17 initial devenant l'article 16

Cet article reste inchangé par rapport à sa version initiale.

Art. 17- 16. Surveillance du contenu des programmes

La surveillance du contenu des programmes relève de la compétence de l'ALIA, conformément à l'article 35, paragraphe 2, lettre g), de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Article 18 initial devenant l'article 17

Le Conseil d'État considère que la formulation selon laquelle l'établissement « s'engage à mettre ses installations gratuitement à disposition de l'État et des autorités locales » est

impropre dans le cadre d'une loi et qu'il devrait s'agir en l'espèce d'une obligation de diffuser incombant à l'établissement. Par conséquent, il y a lieu d'écrire « [l']établissement **met** ses installations gratuitement à disposition [...] ».

Art. 18- 17. Obligation de diffuser

L'établissement ~~s'engage à mettre~~ **met** ses installations gratuitement à disposition de l'État et des autorités locales pour la diffusion d'informations relatives à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande et sous la responsabilité du Gouvernement, et ayant priorité sur celles des autres éléments du programme.

Ajout d'un nouvel article numéroté 18

La commission parlementaire est d'accord avec l'avis du Conseil d'État.

A l'instar d'autres établissements publics, il est proposé d'ajouter un article portant clarification sur les dispositions fiscales applicables.

Art. 18.- Dispositions fiscales

(1) L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

(2) Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque ou de succession, sauf le salaire des formalités hypothécaires.

Article 19

Art. 19. Dispositions modificatives

La loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est modifiée comme suit :

1° À la fin de l'article 3, paragraphe 2, les termes « et dans la **Loi du ... portant création organisation de l'établissement public «Média de service public 100,7»** » sont ajoutés.

2° L'article 14 est ~~supprimé-abrogé~~.

Commentaire :

Selon les auteurs du projet de loi, l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 est à abroger étant donné que l'établissement public de radiodiffusion socioculturelle puisse être remplacé par le « Média de service public 100,7 ». Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'Etat demande que la terminologie initiale soit remplacée par le terme « abrogé ». La commission se rallie à cette vue.

Article 20

À l'alinéa 2, le Conseil d'État comprend que chaque membre reste en place jusqu'à la fin de son mandat actuel qui peut être renouvelé une fois. Il renvoie à son observation à l'endroit de l'article 10. La commission s'accorde avec le Conseil d'Etat pour maintenir l'alinéa concernant le maintien des mandats des administrateurs actuels.

À l'alinéa 4, la référence opérée est incorrecte. En effet, la durée de mandat du directeur général est prévue par l'article 11, paragraphe 2.

Amendement

La commission parlementaire propose de supprimer la dérogation relative au mandat du directeur général, suite à l'amendement proposé à l'article 12 ancien devenant l'art 11.

L'article 20 modifié se lit comme suit :

Art. 20. Dispositions transitoires

L'établissement continue la personnalité juridique, y compris le personnel et les engagements juridiques, de l'~~Établissement~~ de radiodiffusion socioculturelle telle que créée par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est calculée à partir de la date de nomination de leur mandat en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le mandat du commissaire nommé avant l'entrée en vigueur de la présente loi n'est pas affecté.

~~Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, le mandat du directeur général en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi n'est pas limité.~~

Insertion d'un article 21 nouveau avant l'article 21 ancien

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'Etat avait proposé l'article 21 nouveau qui se lit comme suit.

Art. 21 Dénomination de l'établissement

Dans tous les textes de loi et règlements, la référence à l'établissement de radiodiffusion socioculturelle s'entend comme référence au Média de service public 100.7.

Article 21 initial devenant l'article 22

Art. 21- 22. Intitulé de citation

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : Loi du ... portant création de l'établissement public «Média de service public 100,7».

3. 7914 Projet de loi autorisant l'État à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) présente un succinct récapitulatif des antécédents du projet de loi sous rubrique rappelant que la convention dont l'autorisation fait l'objet du projet de loi en question a été examinée lors des réunions du 11 mai² et du 21 septembre 2021³ de la présente commission parlementaire.

Présentation du projet de loi

La Commissaire de Gouvernement près la CLT-UFA (ci-après « Commissaire ») continue à retracer le cheminement du projet de loi sous rubrique entamé par le Monsieur le Président Guy Arendt, en indiquant notamment que le Conseil de gouvernement a, en date du 19 octobre 2021, approuvé la convention susmentionnée, sous réserve de l'adoption du présent projet de loi de financement. La version approuvée de la convention en cause ne diverge que sur un point de la version présentée en commission parlementaire ; ce point étant l'inclusion d'une clause visant la représentation équilibrée des genres dans les contenus visés⁴.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications exprime son approbation quant à cet ajout.

Examen des articles

La Commissaire poursuit en exposant l'article 1^{er} du projet de loi qui porte sur l'autorisation que le législateur émet quant à l'engagement financier que l'État souhaite encourir envers CLT-UFA et RTL GROUP conformément à l'article 99 de la Constitution. En effet, cet engagement financier remplit les conditions édictées dans l'article précité à deux titres : Premièrement, l'engagement financier tel que prévu par ladite convention grèvera le budget de l'État pour plus d'un exercice et deuxièmement, le montant total de l'engagement dépasse le seuil qui permet de déterminer si l'on peut qualifier un engagement financier d'« important »

² Procès-verbal de la réunion du 11 mai 2021 de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, P.V. DMCE 23/2020-2021.

³ Procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2021 de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, P.V. DMCE 28/2020-2021.

⁴ Convention portant sur la prestation d'une mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales conclue entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et CLT-UFA et RTL Group, art. 1.1., (m).

au sens de l'article 99 de la Constitution ; ce seuil est fixé à 40 millions d'euros par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État⁵.

Comme évoqué lors des réunions de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications précédentes relatives à la convention en question, il a été décidé de fixer la durée de vie de la convention à sept ans afin de garantir une certaine stabilité et prévisibilité en contrepartie d'un engagement prononcé et durable de la part des co-contractants de l'État.

En ce qui concerne l'article 2 de la loi en projet sous rubrique, l'alinéa 1^{er} indique que la mission de service public est encadrée par une convention conclue entre l'État, CLT-UFA et RTL GROUP.

L'alinéa 2 du même article précise que le mécanisme de financement prévu par ladite convention, contrairement à ce qui est appliqué pour l'Établissement de Radiodiffusion Socioculturelle, se présente sous forme de compensation en aval du déficit encouru par la mission de service public au cours d'un exercice et ne consiste dès lors pas en un préfinancement.

L'alinéa 3 du même article prévoit que les montants alloués annuellement font l'objet d'une indexation et seront des lors couplés à l'indice des prix à la consommation. Ceci relève d'une importance non négligeable en ce qu'une large partie des coûts engendrés par les activités visées par la convention provient des dépenses salariales qui eux aussi sont liées à l'indice des prix à la consommation.

L'alinéa 4 du même article dispose que les dépenses étatiques annuelles en relation avec l'exécution de la convention susvisée ne peuvent dépasser le montant total de 15 millions d'euros.

L'article 3 du projet de loi sous rubrique précise l'article budgétaire auquel l'on retrouvera la contribution financière pour les exercices 2024 à 2030.

L'article 4 du présent projet de loi détermine l'entrée en vigueur du projet de loi une fois voté.

Ensuite, l'oratrice se penche sur le tableau de financement pour les années 2024 à 2030 annexé au projet de loi tel que déposé⁶. Les montants que l'on retrouve dans celui-ci n'ont pas fait l'objet de modifications depuis sa présentation en commission parlementaire le 21 septembre 2021, or, les auteurs ont ajouté des précisions à la suite du tableau concernant les investissements que CLT-UFA s'engage à effectuer pendant la durée de la convention en

⁵ Loi modifiée du 8 juin 1999

a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat;

b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances;

c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n°68, 11 juin 1999).

⁶ Projet de loi autorisant l'État à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus, doc. parl. 7914/00, p. 5.

matière d'équipements techniques. Cet ajout prévoit également que « les équipements destinés à produire le programme et les contenus du service public » relèveront de « la propriété de l'entité qui sera chargée de produire le programme et les contenus du susdit service public après 2030 ».

Ces précisions servent de garantie que, dans le cas où le fournisseur du service public changera après l'écoulement de la convention susvisée, les équipements ne seront pas obsolètes et que les investissements dans les infrastructures seront maintenus même si le prochain fournisseur du service public n'est pas encore déterminé.

L'oratrice souhaite de plus souligner que le mécanisme de financement est caractérisé comme *ex post*, c'est-à-dire que l'État ne déboursa sa contribution financière égale au déficit encouru durant l'exercice qu'après qu'un auditeur externe sollicité par RTL GROUP, ainsi qu'un auditeur de l'État, a chiffré ce déficit. Dans la même lignée de pensée, il est fait mention de la commission de suivi de la convention.

Échange de vues

Madame Nathalie Oberweis (déli Lénk) s'interroge au sujet de l'augmentation progressive du montant de la contribution financière de l'État et de la diminution concordante de la participation de CLT-UFA.

La Commissaire indique que cela fait partie de l'accord trouvé avec CLT-UFA et RTL GROUP en ce que les activités visées par la convention s'avèrent largement déficitaires de manière à ce que l'État doive combler ce déficit afin que CLT-UFA et RTL GROUP puissent contribuer à fournir le service public visé.

Monsieur Sven Clement (Piraten) s'intéresse aux scénarios dans lesquels les plafonds susmentionnés, c'est-à-dire celui concernant le montant total de la contribution financière de l'État et celui du montant annuel prévu, sont atteints.

L'orateur fait de plus part de ses calculs concernant la participation de l'État desquels il ressort que la contribution annuelle s'élève en moyenne à 13,9 millions d'euros ; montant que l'on dépasse dès 2026, c'est-à-dire la troisième année des sept années de durée de la convention. Ceci engendre la question de savoir si le Gouvernement a pris compte des augmentations des montants repris dans le tableau susmentionné dues aux adaptations liées aux variations de l'indice des prix à la consommation.

La Commissaire note que si le déficit annuel dépasse les 15 millions d'euros, l'État ne déboursa que 15 millions d'euros de manière à ce que la charge du déficit dépassant ce seuil soit endossée par CLT-UFA et RTL GROUP. Dans ce cas-ci, il sera nécessaire de réduire les coûts de production tout en maintenant leur personnel en ce que l'oratrice considère que les dépenses liées aux ressources humaines sont incompressibles. L'oratrice ajoute que l'on escompte que les technologies évolueront durant la durée de la convention de manière à ce qu'il soit plus probable que l'on saura réduire les frais de production en adoptant ces nouvelles technologies au lieu de modifier la grille du personnel.

Madame Diane Adehm (CSV) souligne que si le déficit non couvert par la participation financière de l'État en raison de l'atteinte du plafond annuel incombe à CLT-UFA et RTL GROUP et que la Directrice considère concomitamment que les frais salariaux sont incompressibles – sans que l'oratrice n'en retrouve mention dans le projet de convention annexé au projet de loi tel que déposé –, cela risquerait de provoquer un recours prononcé aux journalistes dits « *freelance* », regrettable à ses yeux.

Il s'y ajoute que le projet de convention prévoit que la mission de service public engloberait dorénavant l'éducation aux médias, ce qui constitue un élargissement du service public qui nécessiterait, selon l'oratrice, une augmentation de l'effectif à l'instar de la Radio ARA pour laquelle l'État pourvoit certains postes par le biais d'une convention.

La Commissaire note que la convention avec CLT-UFA et RTL GROUP indique de manière non-équivoque les nouvelles missions qui feront partie de l'exercice du service public à confier aux intervenants susmentionnés de manière à ce que ceux-ci aient donné leur assentiment en toute connaissance de cause.

Désignation d'un rapporteur

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) est désigné rapporteur du présent projet de loi.

4. Motion n° 3673 - Mise à jour de l'application CovidCheck de façon à ce qu'elle détecte les faux certificats de vaccination anti-Covid

Monsieur Sven Clement (Piraten) introduit ses propos en exposant qu'il existe, à ses yeux, trois catégories de faux certificats de vaccination :

- les certificats établis à l'aide d'une clé européenne copiée au nom d'une personne existant véritablement ;
- les certificats émis par une des personnes autorisées à en émettre au nom d'une personne existant véritablement ;
- les certificats émis par une des personnes autorisées à en émettre émis au nom d'une personne fictive.

Pour ce qui est de la première catégorie, l'orateur considère qu'il est peu probable que l'on puisse copier une des clés européennes utilisés à établir les certificats, voire les codes QR y contenues, et que dès lors cette catégorie de faux certificats ne devrait pas poser problème. L'orateur tient à ajouter qu'il a eu une expérience personnelle avec la deuxième catégorie exposée ci-dessus ; faits qu'il a dénoncés au ministère public. En ce qui concerne la troisième catégorie, il est fait mention des noms de personnages historiques ou fictifs dont on s'est emparé lors de la fabrication desdits faux certificats aux fins de divertissement ; thématique évoquée lors de la réunion de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications du 22 novembre 2021⁷.

Par conséquent, les questions suivantes se posent :

⁷ Procès-verbal de la réunion du 11 mai 2021 de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, P.V. DMCE 03/2021-2022.

- Comment est-il vérifié que les certificats reconnus comme faux ne circulent plus ?
- Est-ce qu'il existe une coopération directe avec le ministère public ?
- Est-ce qu'il existe une liste reprenant les noms des personnages historiques et fictifs pour lesquels existent des faux certificats ?
- Comment est-ce que cette liste est implémentée dans l'application CovidCheck.lu ?

Un représentant du ministère de la Digitalisation (ci-après « représentant ») indique que même si la pertinence des questions susvisées demeure, elle s'avère désormais moins urgente qu'au moment du dépôt de la motion sous rubrique.

En premier lieu, il échet de constater que la grande majorité des faux certificats en circulation trouvent leur origine dans un faux usage du pouvoir d'émettre un certificat ; il est fait référence aux deux dernières catégories exposées par Monsieur Sven Clement. Il s'y ajoute qu'il est difficile d'émettre un certificat de vaccination au Luxembourg à nom fictif en ce que ceux-ci sont nécessairement liés à un numéro d'identification nationale d'une personne existante. De plus, il existe un nombre limité de personnes admises à émettre un certificat de vaccination qui eux disposent de données d'identification individuelles permettant la connexion au logiciel afférent aux certificats de vaccination de manière à ce qu'il soit aisément possible de retracer l'émetteur d'un faux certificat.

Pour ce qui est des personnages historiques ou fictifs, dont les noms figurent sur des faux certificats de vaccination, une liste a été établie reprenant les noms les plus notoires et dont on ne peut guère valablement croire qu'une personne réelle court le risque d'en porter un ; l'exemple de « Mickey Mouse » est évoqué. Cette liste est directement intégrée dans l'application CovidCheck.lu luxembourgeoise en l'attente qu'une décision européenne soit prise comportant une liste de noms analogues au niveau de l'Union européenne. Ainsi, ces faux certificats sont détectés par l'application elle-même qui en fait signe.

Pour ce qui est de la liste européenne, l'orateur indique que les autorités nationales ont d'ores et déjà effectué les aménagements nécessaires à son implémentation dans le système luxembourgeois dès sa finalisation. En outre, la liste européenne ne comprendra pas les noms identifiés comme faux, comme c'est à présent le cas au Luxembourg, mais l'identifiant du certificat.

Monsieur Marc Hansen (déi gréng) se demande si les certificats attestant un test négatif sont pourvus d'une mention du numéro d'identification national de la personne concernée à l'instar des certificats de vaccination.

Le représentant signale que les certificats émis par une autorité luxembourgeoise, voire une des personnes légalement admises à le faire, sont nécessairement assortis du numéro d'identification nationale de la personne concernée.

Au vu de ce qui précède, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide, avec l'accord de Monsieur Sven Clement, de proposer de retirer la présente motion du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

5. Divers

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) indique que la prochaine réunion de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications aura lieu le 25 janvier 2022 ; l'ordre du jour de ladite réunion sera précisé ultérieurement.

* * *

Luxembourg, le 18 mars 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact